

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE LAVAL**

**N° : 540-06-000017-212**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

**NAWAL BENROUYAENE**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU**  
**CANADA**

Défendeur

---

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ À  
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Art. 574 alinéa 3 du *Code de procédure civile*)

---

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, SIÉGEANT À TITRE DE JUGE  
CHARGÉ DE LA GESTION DE CETTE INSTANCE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. SURVOL**

1. Le 17 septembre 2021, la demanderesse a notifié au Procureur général du Canada (« PGC ») une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (« Demande en autorisation ») afin de représenter :

*« Tous les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada, et les étudiants marocains étrangers vivants au Canada à qui la décision de Transports Canada de suspendre tous les vols directs en provenance du Maroc entre le 29 août 2021 et le 29 septembre 2021 a causé un préjudice, moral, matériel et financier. »*

2. Par cette Demande en autorisation, la demanderesse cherche à exercer une action collective en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre le PGC découlant de la décision de Transport Canada de prohiber temporairement les vols directs en provenance du Maroc entre le 29 août et le 29 septembre 2021 dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19.

3. Plus particulièrement, la demanderesse allègue que cette décision a été prise sans laisser un délai raisonnable aux membres du groupe pour rentrer au pays et sans aucune action pour en limiter les effets.
4. La demanderesse fonde son recours en dommages sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur l'article 1457 du *Code civil du Québec*.
5. La demanderesse recherche plus spécifiquement :
  - Une condamnation à l'encontre du PGC à rembourser les frais déboursés et encourus par les membres du groupe en raison de la suspension des vols directs entre le Maroc et le Canada;
  - Une condamnation à l'encontre du PGC à payer aux membres du groupe, à titre de dommages moraux, la somme de 5 000 \$; et
  - Une condamnation à l'encontre du PGC à payer aux membres du groupe, à titre de dommages punitifs, la somme de 5 000 \$.
6. Le PGC entend contester cette Demande en autorisation au motif qu'elle ne rencontre pas les critères des paragraphes 575 (2) et (4) C.p.c. Plus particulièrement, le PGC entend faire valoir que la Demande en autorisation ne contient aucune cause défendable puisque la décision en cause ne peut être génératrice de responsabilité vu les faits allégués en demande et ne peut forcément donner ouverture aux dommages-intérêts réclamés.

**B. LA PREUVE APPROPRIÉE QUE LE CANADA DÉSIRE PRÉSENTER**

7. Le PGC entend présenter à titre de preuve appropriée les documents suivants :
  - **Pièce PGC-1**: Messages aux navigateurs aériens (« NOTAM ») émis par NAV Canada le 28 août 2021 et portant les numéros F2578/21, G1456/21 et H2798/21 (« les NOTAM en cause »);
  - **Pièce PGC-2** : Brochure intitulée *Format NOTAM de l'OACI*;
  - **Pièce PGC-3** : Extraits d'un document explicatif émanant de NAV Canada intitulé *Procédures d'exploitation canadiennes pour les NOTAM*;
  - **Pièce PGC-4** : *Arrêté d'urgence no 38 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* émis le 28 août 2021 (« l'Arrêté d'urgence #38 »);
  - **Pièce PGC-5** : Avis aux voyageurs à destination du Maroc émis par le gouvernement du Canada les 8 juillet, 5 et 28 août 2021.

8. Le PGC cherche à présenter cette preuve afin d'appuyer ses arguments selon lesquels la Demande en autorisation ne remplit pas le critère de l'apparence de droit prévu au paragraphe 575(2) C.p.c. et que la demanderesse ne détient pas une cause d'action personnelle contre le PGC, ce qui la disqualifie aussi face au critère du paragraphe 575(4) C.p.c.
  9. Cette preuve est circonscrite, neutre et objective. Elle se limite aux éléments nécessaires permettant de compléter l'information contenue dans le seul document émanant du gouvernement du Canada et portant sur la décision de prohiber les vols directs de passagers en provenance du Maroc qui a été produit au soutien de la Demande en autorisation, soit le communiqué de presse (pièce P-2). Elle apporte un éclairage sur la nature de la décision à laquelle ce communiqué de presse P-2 réfère et sur le contexte dans lequel cette décision a été prise.
- ***La décision faisant l'objet de la présente demande d'autorisation : Les NOTAM et l'Arrêté d'urgence # 38***
10. La demanderesse se fonde exclusivement sur le communiqué de presse (pièce P-2) émis par Transport Canada le 28 août 2021 pour faire la preuve de la décision de prohiber les vols directs de passagers en provenance du Maroc afin de protéger la population canadienne et de ne pas mettre à risque notre système de santé, et ce, pour une période de 30 jours à compter du 29 août 2021.
  11. Or, cette prohibition temporaire de vols a été mise à exécution par l'effet combiné de NOTAM, soit des messages aux navigateurs aériens émis par Nav Canada à la demande de Transport Canada au terme d'une décision prise en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique* (L.R.C. (1985), ch. A-2), et d'un arrêté d'urgence pris en vertu de l'article 6.41 de cette même loi, soit *l'Arrêté d'urgence # 38*.
  12. Les NOTAM en cause avisent les navigateurs aériens que les vols directs de passagers entre le Maroc et le Canada sont prohibés pour la période du 29 août 2021, à 04h00, au 29 septembre 2021, à 04h00.
  13. *L'Arrêté d'urgence #38* exige quant à lui qu'avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque passager présente la preuve qu'il a obtenu un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué dans un pays autre que le Maroc, sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures précédent l'heure de départ de l'aéronef.
  14. En d'autres termes, par l'effet combiné des NOTAM en cause et de *l'Arrêté d'urgence #38*, à compter du 29 août 2021, toute personne au Maroc pouvait s'envoler vers le Canada pendant la période de prohibition de vols, mais à condition de passer par un pays tiers et de détenir un résultat à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 provenant d'un pays autre que le Maroc.

15. Les NOTAM en cause et l'*Arrêté d'urgence # 38* sont donc les documents qui mettent en œuvre la décision faisant l'objet de la Demande en autorisation et sont, par conséquent, essentiels à une bonne compréhension de cette décision.
  16. Aussi, les NOTAM en cause et l'*Arrêté d'urgence # 38* permettent de mettre en lumière le fait que la décision de prohiber temporairement les vols directs de passagers en provenance du Maroc est en définitive un pur acte de puissance publique protégé par une immunité relative qui ne peut être écartée en l'espèce.
  17. En effet, ils mettent en lumière que cette décision en est une de nature discrétionnaire, de politique générale, prise dans le contexte inédit découlant de la pandémie de la COVID-19 et justifiée par des considérations d'intérêt public, soit la santé et la sécurité de la population canadienne.
  18. Par ailleurs, comme les NOTAM sont des documents hautement techniques contenant de nombreux acronymes et des sections standardisées désignées uniquement par une lettre, ils sont difficiles à décoder pour des personnes non initiées. Les pièces **PGC-2** et **PGC-3** visent à en faciliter leur compréhension.
  19. La pièce **PGC-2** (brochure intitulée *Format NOTAM de l'OACI*) explique les différentes sections standardisées des NOTAM.
  20. Les extraits d'un document émis par Nav Canada intitulé *Procédures d'exploitation canadiennes pour les NOTAM*, inclus à la pièce **PGC-3**, permettent quant à eux de comprendre les différentes sections standardisées des NOTAM de même que les différents sigles et abréviations utilisés pour les NOTAM.
  21. Dans la mesure où cette Cour accepte la présentation de la pièce **PGC-1** à titre de preuve appropriée, elle devrait donc permettre la présentation des pièces **PGC-2** et **PGC-3**.
- ***Les avis aux voyageurs***
22. Dans sa Demande en autorisation, la demanderesse reproche au Canada de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour limiter les effets de la décision de prohiber temporairement les vols directs de passagers en provenance du Maroc sur les voyageurs canadiens.
  23. La demanderesse omet cependant d'exposer que cette décision a été prise dans le contexte où le gouvernement du Canada recommandait d'éviter les voyages non essentiels au Maroc.
  24. Les avis aux voyageurs sont des avertissements et des conseils émis par le gouvernement du Canada à l'intention des voyageurs selon la destination. Ils constituent la source d'information officielle du gouvernement du Canada et il s'agit d'informations publiques disponibles sur son site internet.

25. À toute époque pertinente, y compris avant le départ de la demanderesse pour le Maroc et avant la décision de prohiber temporairement les vols directs de passagers en provenance du Maroc, les avis aux voyageurs à destination du Maroc (**pièce PGC-5**) recommandaient à ces derniers d'éviter les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada en raison de la pandémie de la COVID-19.
26. De fait, à la page 4 de ces avis, les voyageurs sont informés que la COVID-19 pourrait perturber leurs déplacements et qu'ils ne devraient pas dépendre du gouvernement du Canada pour obtenir de l'aide pour modifier leurs plans de voyage.
27. Le PGC entend plaider, notamment sur la base de ces avis aux voyageurs, que le Canada n'avait pas d'obligation d'assistance envers les personnes ayant voyagé au Maroc durant la période en litige, d'autant plus que ces dernières étaient informées des risques de voyager dans le contexte particulier de la pandémie. Il en découle que la cause d'action ne présente pas une apparence sérieuse de droit, surtout que sa décision discrétionnaire de prohiber temporairement les vols, prise dans l'intérêt public pour des raisons de santé et de sécurité, est protégée par une immunité.
28. Pour permettre au Tribunal de trancher cet argument et pour permettre une meilleure compréhension du contexte global en lien avec les faits allégués, le PGC soumet qu'il est nécessaire de présenter à titre de preuve appropriée les avis aux voyageurs à destination du Maroc, émis par le gouvernement du Canada à toute période pertinente (avant le départ de la demanderesse vers le Maroc et pendant ce dernier) (**pièce PGC-5**).

### **C. CONCLUSION**

29. La preuve que désire présenter le PGC est ciblée et se limite, d'une part, à compléter la preuve en demande en ce qui concerne la décision de suspendre temporairement les vols de passagers en provenance directe du Maroc dont il est fait mention à la pièce P-2, et, d'autre part, à fournir un minimum de contexte factuel entourant cette décision et celle de la demanderesse de voyager au Maroc en temps de pandémie.
30. Cette preuve est appropriée, pertinente et proportionnée à la nature de l'action collective dont l'autorisation est recherchée.
31. Elle est par ailleurs nécessaire afin de circonscrire le débat en ce qui a trait à la faute gouvernementale alléguée dont se plaint la demanderesse.
32. Cette preuve est dès lors nécessaire pour apprécier les critères des paragraphes 575 (2) et (4) C.p.c.
33. Il est donc dans l'intérêt de la justice que cette Cour puisse bénéficier de cet éclairage aux fins de l'analyse de la Demande en autorisation.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** le Procureur général du Canada à produire les pièces suivantes:

- **Pièce PGC-1:** Messages aux navigateurs aériens (« NOTAM ») émis par NAV Canada le 28 août 2021 et portant les numéros F2578/21, G1456/21 et H2798/21;
- **Pièce PGC-2 :** Brochure intitulée *Format NOTAM de l'OACI*;
- **Pièce PGC-3 :** Extraits d'un document explicatif émanant de NAV Canada intitulé *Procédures d'exploitation canadiennes pour les NOTAM*;
- **Pièce PGC-4 :** *Arrêté d'urgence no. 38 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* émis le 28 août 2021;
- **Pièce PGC-5 :** Avis aux voyageurs à destination du Maroc émis par le gouvernement du Canada les 8 juillet, 5 et 28 août 2021.

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Ottawa, le 14 janvier 2022

*Procureur général du Canada*

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice du Canada  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
284, rue Wellington, TSA-6  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Télécopieur: 438-858-2546

**Par : M<sup>e</sup> Vincent Veilleux**

Courriel : [vincent.veilleux@justice.gc.ca](mailto:vincent.veilleux@justice.gc.ca)

Téléphone : 613-957-4657

**Par : M<sup>e</sup> Nadine Dupuis**

Courriel : [nadine.dupuis@justice.gc.ca](mailto:nadine.dupuis@justice.gc.ca)

Téléphone : 613-946-2221

**Par : M<sup>e</sup> Andréanne Breton**

Courriel : [andreanne.breton@justice.gc.ca](mailto:andreanne.breton@justice.gc.ca)

Téléphone : 613-948-5926

Courriel de notification :

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

*Procureurs du défendeur*

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000017-212

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**NAWAL BENROUYAENE**  
Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA**  
Défendeur

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À : Me Mike Diomande**  
4, rue Notre-Dame Est, bureau 1001  
Montréal (Québec) H2Y 1B8  
Téléphone : (514) 868-0553  
Télécopieur : (514) 868-0554  
Courriel : [mikediomande.avocat@bellnet.ca](mailto:mikediomande.avocat@bellnet.ca)  
*Procureur de la demanderesse*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à produire une preuve appropriée* sera entendue par l'honorable juge Lukasz Granosik, en division de pratique de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure, à l'heure, à la date et au moyen (virtuel ou présentiel) que la Cour fixera.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Ottawa, le 14 janvier 2022

*Procureur général du Canada*

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Ministère de la Justice du Canada  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
284, rue Wellington, TSA-6  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Télécopieur: 438-858-2546  
**Par : Me Vincent Veilleux**

Courriel : [vincent.veilleux@justice.gc.ca](mailto:vincent.veilleux@justice.gc.ca)

Téléphone : 613-957-4657

**Par : Me Nadine Dupuis**

Courriel : [nadine.dupuis@justice.gc.ca](mailto:nadine.dupuis@justice.gc.ca)

Téléphone : 613-946-2221

**Par : Me Andréanne Breton**

Courriel : [andreeanne.breton@justice.gc.ca](mailto:andreeanne.breton@justice.gc.ca)

Téléphone : 613-948-5926

Courriel de notification :

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

*Procureurs du défendeur*



**No : 540-06-000017-212**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE LAVAL**

**NAWAL BENROUYAENE,**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

Défendeur

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRODUIRE  
UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(Art. 574 alinéa 3 du *Code de procédure civile*)**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la justice Canada

Bureau régional du Québec (Ottawa)

284, rue Wellington, TSA-6062

Ottawa (Ontario) K1A 0H8 / Téléc.: 438-858-2546

**Par : Me Vincent Veilleux / Tél. : 613-957-4657**

Courriel : [vincent.veilleux@justice.gc.ca](mailto:vincent.veilleux@justice.gc.ca)

**Par : Me Nadine Dupuis / Tél. : 613-946-2221**

Courriel : [nadine.dupuis@justice.gc.ca](mailto:nadine.dupuis@justice.gc.ca)

**Par : Me Andréanne Breton / Tél. : 613-948-5926**

Courriel : [andreanne.breton@justice.gc.ca](mailto:andreanne.breton@justice.gc.ca)

Courriel de notification :

[NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca)

*Avocats du défendeur /* BM-1935